

Les Publications FormaSwift

Analyses, veille et ressources
pour les organismes de formation



E-learning



Contenus
pédagogiques



Propriété
intellectuelle

Article doctrinal n°2 - Mai 2026
Série Droit de la propriété intellectuelle
AD-02

Modules e-learning créés en interne : à qui appartiennent vraiment les contenus pédagogiques ?

Droits d'auteur, voix, image, IA et cession de droits dans les organismes de formation

Repères

Objet : Cet article examine à qui appartiennent les contenus pédagogiques numériques créés par un organisme de formation - *modules e-learning, vidéos, voix enregistrées, visuels, scénarios* - en distinguant les principales configurations juridiques : création salariée, prestataire externe, outil d'IA générative. Il identifie les risques liés à l'absence de cadre contractuel et les voies de régularisation disponibles.

Public concerné : Dirigeants et responsables pédagogiques d'organismes de formation, responsables qualité, consultants en certification Qualiopi, juristes internes.

Niveau de lecture : Doctrinal accessible

Temps de lecture estimé : 35 minutes

Mots-clés : Droits d'auteur, e-learning, création salariée, cession de droits, œuvre collective, droits voisins, IA générative, module SCORM

Sources principales : Code de la propriété intellectuelle (CPI), Code du travail, doctrine juridique, CGU des outils IA génératifs, règlement UE 2024/1689 (AI Act).

Ce que cette publication permet de clarifier : Identifier à qui appartiennent les différentes couches de droits d'un module e-learning ; comprendre ce que l'employeur détient sans écrit, et ce qui lui échappe ; connaître les étapes pour régulariser une situation existante.

Résumé exécutif

La digitalisation des formations a produit, dans de nombreux organismes, une situation paradoxale : des patrimoines pédagogiques numériques considérables, construits sans cadre juridique, dont personne ne sait véritablement qui détient les droits.

Un module e-learning n'est pas un bloc homogène. C'est un objet composite, une mosaïque de créations distinctes : un scénario pédagogique, des textes, un habillage graphique, une voix enregistrée, des séquences vidéo, un montage. Chacune de ces couches peut faire l'objet d'une qualification juridique propre et engager des régimes de droits différents.

Le droit français pose un principe clair : l'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire de droits d'auteur du seul fait de sa création (article L.111-1 CPI). Ce principe ne connaît que des exceptions strictement délimitées. La qualité de salarié de l'auteur n'en est pas une. Sauf pour les logiciels - où les droits patrimoniaux sont attribués à l'employeur par la loi - un organisme de formation ne détient aucun droit d'exploitation sur les créations originales de ses salariés sans une cession écrite et précise.

Le présent article examine trois configurations : la création salariée (la plus fréquente), le recours à des prestataires externes (la plus risquée si elle n'est pas encadrée), et l'usage d'outils d'IA générative (la plus récente). Dans chaque cas, les mêmes questions se posent : qui est l'auteur ? Quels droits l'organisme détient-il ? Que se passe-t-il en cas de départ du créateur ou de mise à jour du contenu ?

Trois points à retenir

1. Un module e-learning est une œuvre composite dont chaque couche - *texte, voix, image, vidéo, montage* - peut relever d'un régime de droits distinct. L'absence de cession écrite sur une seule de ces couches expose l'organisme à un risque d'exploitation illicite, même s'il a intégralement financé la création.
2. La qualité de salarié ne transfère pas automatiquement les droits d'auteur à l'employeur. L'exception logiciel (article L.113-9 CPI) est stricte et ne s'étend pas aux contenus pédagogiques. La notion d'œuvre collective est difficile à établir et régulièrement écartée par les juridictions. La voie la plus sécurisée demeure une cession écrite, précise et documentée (article L.131-3 CPI).
3. Les contenus produits par des outils d'IA générative ne sont pas automatiquement libres d'usage. Les conditions générales des plateformes constituent le premier risque à identifier. L'apport humain - *choix, direction, mise en forme* - reste la clé pour qualifier et sécuriser ces créations en droit français.



Introduction

La pandémie de 2020 a agi comme un révélateur. En quelques semaines, des centaines d'organismes de formation ont basculé vers le numérique, mobilisant leurs équipes pour concevoir des modules e-learning, enregistrer des voix, monter des vidéos, créer des visuels. Les outils sont devenus accessibles, les délais se sont raccourcis. La question juridique, elle, a souvent été différée.

Le résultat, quelques mois ou quelques années plus tard : un patrimoine pédagogique numérique dont personne n'est vraiment certain de détenir les droits. Une formatrice qui réclame une indemnité avant de partir. Un prestataire qui refuse que son travail soit réutilisé dans un nouveau module. Un outil d'IA dont les conditions générales d'utilisation comportent des restrictions d'exploitation commerciale que l'équipe n'a jamais lues.

Ces situations ont un point commun : elles auraient pu être évitées par un cadre contractuel minimal mis en place avant le début de la création. Elles peuvent encore être régularisées, à condition de comprendre précisément quels droits sont en jeu et à qui ils appartiennent.

Le cas d'école : « La voix du module fantôme »

L'organisme de formation PaDVerif décide de digitaliser ses formations pour les rendre accessibles à distance.

Aucun cadre juridique n'est posé en amont. On dit simplement à l'équipe : « Faites un module en ligne avant la rentrée. » Marie, formatrice, conçoit le scénario pédagogique, rédige les textes, crée les visuels et monte les vidéos. Sophie, collègue, prête sa voix pour l'ensemble des enregistrements audio. Le module est mis en ligne sur le LMS de l'organisme. Quelques mois plus tard, Marie et Sophie quittent la structure.

Sophie exige le retrait immédiat de sa voix. Marie réclame une indemnité si l'organisme veut continuer à utiliser ses contenus. Rien n'a été signé. Aucun contrat, aucune cession de droits, aucune autorisation d'enregistrement.

Ce cas n'est pas une fiction. Il se produit chaque semaine dans des organismes de formation de toutes tailles. L'objet de cet article est d'en expliquer les ressorts juridiques et d'indiquer comment l'éviter.

L'analyse distingue successivement la nature composite du module e-learning (I), le régime de la création salariée (II), les règles spécifiques aux voix, images et vidéos (III), le traitement des contenus générés par IA (IV), les situations de risque lors de l'exploitation (V), et les voies de régularisation de l'existant (VI).

I. Le module e-learning, un objet composite

A. Une architecture multi-couches

Un module e-learning est rarement une création unique. C'est un assemblage technique et éditorial de plusieurs créations superposées, chacune pouvant faire l'objet d'un régime juridique propre.

Le déposer sur un LMS (Moodle, Digiforma, 360Learning, Online Formapro, Beedeez ou tout autre) en fait un objet unique du point de vue de l'usage, mais non du point de vue du droit.

Comprendre cette architecture est le préalable indispensable à toute analyse juridique.

On peut distinguer au minimum six couches :

Couche	Nature	Régime applicable
Contenu intellectuel	Texte, quiz, scénario pédagogique	Droit d'auteur - <i>si originalité démontrée</i>
Captation vidéo	Image de la personne en mouvement	Droit à l'image + droits voisins si interprétation
Voix enregistrée	Prestation vocale fixée sur support	Droits voisins de l'artiste-interprète (L.212-3 CPI)
Visuels et photos	Illustrations, graphiques, schémas	Droit d'auteur ou licence tierce selon l'origine
Montage et assemblage	Choix éditoriaux de mise en forme	Droit d'auteur si originalité - <i>propriété technique sinon</i>
Export et packaging	Fichier SCORM, paramétrage LMS	Logiciel - <i>L.113-9 CPI si création interne</i>

Cette cartographie n'est pas théorique. Elle détermine, pour chaque élément du module, qui est l'auteur, quel régime s'applique, et ce que l'organisme doit obtenir, par cession ou autorisation, pour exploiter légitimement le contenu.

B. Chaque couche appelle une qualification juridique distincte

Le texte pédagogique, le quiz, le scénario sont protégés par le **droit d'auteur** dès lors qu'ils présentent une originalité - *c'est-à-dire qu'ils expriment la personnalité de leur auteur (article L.111-1 CPI). (Cass. Ass. plén., 7 mars 1986, n° 83-10.477, arrêt Pachot)*

L'originalité n'est pas une notion de valeur artistique ; elle désigne simplement l'empreinte personnelle de l'auteur dans ses choix rédactionnels et structurels. Un cours technique bien rédigé peut être une œuvre originale.

La voix enregistrée obéit à un régime distinct : celui des **droits voisins de l'artiste-interprète** (article L.212-3 CPI). Toute utilisation d'une prestation vocale fixée sur support exige l'autorisation écrite de l'interprète. Ce régime ne se confond pas avec le droit d'auteur, même si dans la pratique, la personne qui prête sa voix est souvent aussi celle qui a rédigé le texte lu.

Les visuels et illustrations posent une question préalable : sont-ils des créations originales internes, ou des éléments issus de banques d'images sous licence ? Dans ce second cas, la licence de la banque d'images gouverne les conditions d'utilisation et doit être vérifiée pour chaque usage envisagé.

C. L'œuvre composite : qualifier avant d'agir

↔ À distinguer : œuvre de collaboration, œuvre collective, œuvre composite

Trois qualifications sont possibles pour un module impliquant plusieurs auteurs, et elles produisent des effets juridiques très différents :

L'œuvre de collaboration (art. L.113-3 CPI) : créée par plusieurs personnes physiques qui apportent chacune une contribution indissociable. Elle appartient en indivision aux co-auteurs. Aucun ne peut l'exploiter seul sans l'accord des autres.

L'œuvre collective (art. L.113-2 al. 3 CPI) : créée à l'initiative d'une personne morale, qui en fixe la conception et en coordonne l'exécution. Les droits appartiennent à la personne morale. C'est la qualification la plus favorable pour l'employeur — et la plus difficile à établir.

L'œuvre composite (art. L.113-2 al. 2 CPI) : incorporation d'une œuvre préexistante dans une nouvelle création. Requiert l'autorisation de l'auteur de l'œuvre incorporée.

La qualification d'un module créé par plusieurs salariés est rarement évidente. En cas de doute, la jurisprudence tend à écarter la qualification d'œuvre collective et à reconnaître les droits individuels des contributeurs identifiables. (Cass. 1re civ., 19 déc. 2013, n° 12-26.409, arrêt Van Cleef ; CA Paris, 22 mars 2013, n° 11/19630)

II. Création salariée : ce que l'employeur détient, et ce qu'il ne détient pas

A. Le principe : l'auteur reste titulaire, même salarié

Point de droit fondamental

Article L.111-1 CPI : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Article L.111-1 al. 3 CPI : « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit [reconnu par le présent article]. »

Traduction pratique : un salarié qui rédige un module e-learning dans le cadre de ses fonctions reste l'auteur de ce module. Son contrat de travail ne transfère pas automatiquement les droits d'auteur à son employeur. (Cass. 1re civ., 16 déc. 1992, n° 91-11480, arrêt Nortène ; confirmé par Cass. 1re civ., 21 oct. 1997, n° 95-17.256 ; Cass. com., 28 avr. 2004, n° 02-14.220 ; Cass. soc., 11 mai 2016, n° 14-26.507)

Ce principe est l'un des plus solides du droit français de la propriété intellectuelle. Il résiste aux tentatives contractuelles de le contourner globalement : **une clause du contrat de travail prévoyant la cession de « tous droits sur toutes créations futures » est inopposable**. Seule une cession portant sur des œuvres identifiées ou identifiables, précisant chaque droit cédé, son étendue, sa destination, son lieu et sa durée, est valable (article L.131-3 CPI).

Ce que l'employeur détient sans écrit est limité. En vertu du lien de subordination et des obligations découlant du contrat de travail, l'employeur peut matériellement détenir les fichiers ou supports remis dans le cadre de la mission du salarié. Mais cette détention matérielle ne vaut pas cession des droits patrimoniaux. Les actes juridiquement qualifiés d'exploitation - reproduction, représentation, diffusion à des apprenants, adaptation, réutilisation commerciale, intégration dans une offre e-learning - doivent être couverts par une cession ou une autorisation valable, sauf exception légale applicable.

L'exploitation d'une œuvre sans cession valide constitue une contrefaçon au sens de l'article L.335-2 CPI.
(Cass. 1re civ., 28 févr. 2024, n° 22-18.120)

B. L'exception logiciel : une exception stricte et limitée

L'article L.113-9 CPI prévoit une exception notable : pour les logiciels créés par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, les droits patrimoniaux sur le logiciel appartiennent de plein droit à l'employeur. Cette règle s'applique sans qu'une cession expresse soit nécessaire.

↔ À distinguer : logiciel et contenu pédagogique

L'exception de l'article L.113-9 CPI est stricte : elle ne vise que le logiciel au sens technique du terme - *un programme informatique, son code source, son code objet*.

Un module e-learning (scénario, textes, vidéos, voix) n'est pas un logiciel. L'export SCORM ou le paramétrage du LMS peut relever de la qualification logiciel si des développements spécifiques ont été réalisés mais le contenu pédagogique lui-même ne l'est pas.

Tentative fréquente : qualifier le module e-learning de logiciel pour bénéficier de l'attribution automatique des droits. Cette qualification est juridiquement fragile et régulièrement écartée.

C. L'œuvre collective : une qualification difficile à établir

L'œuvre collective est la qualification la plus favorable à l'employeur, puisqu'elle lui attribue directement les droits d'auteur sans nécessiter de cession individuelle. Mais elle est soumise à **trois conditions cumulatives**, dont la démonstration est souvent délicate.

1. L'œuvre doit avoir été créée à l'initiative de la personne morale : c'est l'employeur qui doit être à l'origine du projet, pas les salariés eux-mêmes.
2. Ensuite, l'employeur doit avoir dirigé et coordonné les contributions individuelles : il ne suffit pas d'avoir commandé le résultat, il faut avoir structuré les apports de chacun.
3. Enfin, les contributions individuelles doivent se fondre dans un tout indissociable, de sorte qu'on ne puisse pas les attribuer à leurs auteurs respectifs.

⚠ Point de vigilance - Les risques de la qualification collective

La qualification d'œuvre collective est régulièrement écartée par les juridictions lorsque les contributions des salariés sont identifiables. Si Marie a rédigé les textes et créé les visuels, si Sophie a enregistré la voix, leurs apports sont distincts et attribuables : il ne s'agit pas d'un tout indissociable.

Un organisme qui se prévaut de la qualification collective sans pouvoir démontrer qu'il a dirigé et coordonné chaque contribution, au-delà de la simple commande du résultat final, s'expose à voir cette qualification écartée et les droits reconnus aux salariés.

D. La cession de droits : formalisme et contenu requis

Hors des exceptions légales, la cession des droits patrimoniaux est l'unique voie pour que l'organisme de formation devienne titulaire des droits d'exploitation sur les contenus créés par ses salariés ou prestataires.

Cette cession obéit à des règles de fond strictes, posées par l'article L.131-3 CPI.

🔗 Article L.131-3 CPI - Contenu obligatoire de la cession

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Traduction pratique : une clause générale du type « le salarié cède tous ses droits à l'employeur » est inopposable. (Cass. soc., 7 janv. 2015, n° 13-20.224) La cession doit mentionner séparément : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction - *et préciser pour chacun l'étendue géographique et temporelle, ainsi que les supports d'exploitation autorisés.*

La cession peut être intégrée dans le contrat de travail, un avenant ou un acte séparé. Elle peut porter sur des œuvres futures identifiables par leur nature et leur domaine de création. En revanche, elle ne peut jamais porter de manière globale sur toutes les œuvres futures du salarié.

Pour les prestataires externes (formateurs indépendants, graphistes, ingénieurs pédagogiques), les mêmes règles s'appliquent.

L'absence de clause de cession dans le contrat de prestation est l'un des angles morts les plus fréquents dans les organismes de formation.

E. Le droit moral : inaliénable, même en cas de cession totale

La cession des droits patrimoniaux - *aussi précise et complète soit-elle* - ne peut pas porter sur le droit moral de l'auteur. Ce dernier est **perpétuel, inaliénable et imprescriptible** (article L.121-1 CPI). Il comprend notamment **le droit à la paternité** (être reconnu comme auteur) et le **droit au respect de l'intégrité de l'œuvre**.

Conséquence pratique pour les modules e-learning : même si tous les droits patrimoniaux ont été régulièrement cédés, l'auteur conserve le droit de s'opposer à toute modification substantielle de l'œuvre qui trahirait son esprit original. La cession doit prévoir le droit d'adaptation, de modification et de mise à jour. Cette clause sécurise l'exploitation patrimoniale, mais elle ne supprime pas le droit moral de l'auteur, qui conserve la possibilité de contester une modification portant atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre.



III. Voix, image et vidéo : les angles morts de la digitalisation

A. La voix enregistrée : droits voisins de l'artiste-interprète

Le cas de Sophie illustre une réalité juridique que beaucoup d'organismes de formation ignorent : la voix enregistrée d'une personne est protégée par le régime des droits voisins de l'artiste-interprète, distinct du droit d'auteur.

L'article L.212-3 CPI dispose que sont soumis à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée des sons et des images de la prestation. L'autorisation doit être préalable et *écrite - elle ne saurait être présumée ou tacite*.

↔ À distinguer : voix off technique et prestation d'artiste-interprète

Tous les enregistrements vocaux ne relèvent pas automatiquement du régime des droits voisins. La distinction est importante en pratique.

Relève du régime des droits voisins : une prestation vocale qui constitue une interprétation au sens de l'article L.212-1 CPI, c'est-à-dire une « représentation d'une œuvre » par une personne qui y apporte sa personnalité.

Peut ne pas relever de ce régime : une simple dictée technique, sans caractère interprétatif - *mais la frontière est délicate et il vaut mieux présumer la protection que l'absence de protection*.

Règle de prudence : tout enregistrement vocal d'un membre de l'équipe destiné à être diffusé dans un module doit faire l'objet d'une autorisation écrite, quelle que soit la nature de la prestation.

L'autorisation doit préciser : la prestation concernée, les supports d'exploitation (LMS, site web, etc.), le territoire, la durée, et les conditions éventuelles de modification ou de réutilisation dans un module mis à jour. Une autorisation large peut être valable si son périmètre est suffisamment déterminable, mais il est préférable de préciser les supports, finalités, territoires, durées et modalités de réutilisation.

En l'absence d'autorisation écrite, l'exploitation de la voix de Sophie constitue une violation des droits voisins. La personne concernée peut solliciter la cessation de l'exploitation litigieuse, le retrait des contenus concernés et, le cas échéant, une indemnisation. L'issue dépendra de la qualification retenue, des éléments de consentement disponibles et de l'appréciation du juge.

B. L'image de la personne : droit à l'image et droit de la personnalité

Lorsque des séquences vidéo montrent des personnes identifiables - *formateurs en face caméra, participants filmés* - deux régimes se superposent.

Le droit à l'image est un attribut du droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil). Toute personne dispose, en principe, d'un droit exclusif sur son image et les conditions de son utilisation. L'autorisation d'exploitation de l'image est nécessaire, doit être spéciale quant à son objet, et ne se présume pas.

En droit du travail, le salarié qui est filmé dans le cadre de ses fonctions n'est pas pour autant présumé avoir autorisé toute exploitation de son image. L'article L.1121-1 du Code du travail pose le principe de proportionnalité : toute atteinte aux droits et libertés individuels des salariés doit être justifiée par la nature de la tâche et proportionnée au but recherché. La captation vidéo à des fins pédagogiques et sa diffusion sur un LMS

externe entrent dans ce cadre. L'autorisation de captation d'image doit être distincte de l'autorisation relative à la voix, et doit préciser les conditions d'utilisation : supports, durée, périmètre de diffusion, modification éventuelle.

Application terrain - Les formateurs en face caméra

Un organisme de formation qui réalise des capsules vidéo avec ses formateurs en face caméra doit disposer, pour chaque formateur :

- d'une autorisation d'utilisation de l'image (droit à l'image)
- d'une autorisation d'exploitation de la voix (droits voisins)
- d'une cession des droits d'auteur sur le contenu pédagogique apporté (si le formateur a conçu le scénario)

Ces trois documents sont distincts et peuvent figurer dans un seul acte à condition que chaque élément soit mentionné séparément. Un formateur qui quitte l'organisme sans que ces documents aient été signés peut exiger le retrait de toutes les séquences vidéo le mettant en scène.

C. La vidéo comme œuvre composite

Une séquence vidéo intégrant un texte lu (voix), l'image d'une personne identifiable et un montage réalisé avec des éléments graphiques tiers constitue une œuvre composite au sens du droit d'auteur. Sa régularité juridique dépend de la combinaison des autorisations obtenues pour chaque couche.

En pratique, la vérification de la chaîne des droits sur une vidéo pédagogique peut surprendre par sa complexité : qui a rédigé le script ? Qui a enregistré la voix ? Qui a réalisé le montage ? Quelles sont les licences des musiques d'habillage ? Les images de fond sont-elles libres de droits ou sous licence ? L'absence de réponse documentée à l'une de ces questions est un risque latent.

IV. IA générative : sécuriser sans fantasmer

A. Ce que dit, et ne dit pas, le droit sur les créations IA

L'usage d'outils d'intelligence artificielle générative dans la création de modules e-learning est désormais courant : génération de textes (ChatGPT, Claude), de visuels (Midjourney, DALL-E, Canva IA), de voix synthétiques (ElevenLabs, Synthesia, Murf). Le droit applicable à ces créations n'est pas encore fixé définitivement, mais plusieurs points sont acquis.

Point de droit - Le principe d'originalité et les créations IA

En droit français, comme dans la majorité des systèmes juridiques européens, le droit d'auteur protège des œuvres de l'esprit qui portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur humain.

Une création purement automatique, sans intervention intellectuelle humaine, ne satisfait pas ce critère d'originalité. Elle ne peut faire l'objet d'un droit d'auteur au bénéfice de quiconque.

Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit des obligations de transparence ciblées, notamment à l'article 50, dont l'application principale intervient au 2 août 2026. Il ne pose pas une obligation générale de signaler toute utilisation de l'IA dans un module de formation. Pour les textes générés ou manipulés par IA publiés dans le but d'informer le public sur des questions d'intérêt public, l'obligation de signalement ne s'applique pas lorsque le contenu a fait l'objet d'un processus d'examen humain ou de contrôle éditorial et qu'une personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale de la publication. Pour un organisme de formation, la bonne pratique consiste à documenter l'usage de l'IA, les CGU applicables, la revue humaine, les choix éditoriaux et la responsabilité de validation, plutôt qu'à présumer une obligation générale de mention visible dans tous les cas.

Il est important de ne pas en déduire que les contenus produits par IA sont « libres d'usage » au sens juridique. Cette affirmation, fréquente, est inexacte à deux titres.

D'abord, les conditions générales d'utilisation des plateformes IA constituent un cadre contractuel contraignant. Certaines plateformes se réservent des droits sur les contenus générés. D'autres limitent les usages commerciaux. D'autres encore transfèrent à l'utilisateur les droits sur les outputs - *mais sous réserve du respect des conditions d'usage*. Ces CGU varient d'une plateforme à l'autre et évoluent fréquemment.

Ensuite, un contenu généré par IA peut incorporer des données d'entraînement protégées par le droit d'auteur. Les risques liés à la reproduction non autorisée de ces données sont encore en cours d'évaluation par les juridictions européennes et font l'objet d'une jurisprudence naissante, à traiter avec la plus grande prudence.

B. L'apport humain comme clé de la protection

La qualification de l'apport humain dans la création IA est l'axe central de l'analyse. Plus l'intervention humaine est substantielle - *choix du prompt, sélection parmi plusieurs générations, mise en forme, adaptation, intégration dans un scénario* - plus la protection au titre du droit d'auteur est défendable.

L'apport humain peut consister à : diriger l'outil par des prompts précis, sélectionner et assembler les outputs, retravailler le contenu généré, l'intégrer dans une structure pédagogique originale, ou l'adapter à un contexte spécifique. Ces interventions peuvent constituer une œuvre composite protégeable, dont l'auteur est le salarié ou le prestataire qui les a réalisées.

Situation	Protection	Titularité des droits
Texte intégralement généré par IA, sans retouche humaine	Non protégeable au titre du droit d'auteur	Aucun droit exclusif - vérifier les CGU de la plateforme
Texte généré par IA puis restructuré, complété ou adapté par un salarié	Œuvre composite potentiellement protégée	Droit d'auteur du salarié sur sa contribution identifiable
Visuel IA intégré tel quel dans un module	Dépend des CGU de la plateforme IA	Vérifier la licence d'usage commercial
Voix synthétique (ex. Synthesia, ElevenLabs)	Droit contractuel selon CGU, pas de droit voisin humain	Vérifier : licence d'exploitation commerciale, restrictions
Scénario pédagogique dirigé par prompt, assemblé et validé par un ingénieur pédagogique	Protection partielle défendable	Droit d'auteur de l'ingénieur sur les choix humains



C. Les risques spécifiques à surveiller

Point de vigilance : CGU des outils IA et usages commerciaux

Les conditions générales des principaux outils IA utilisés en e-learning divergent significativement. Quelques points à vérifier systématiquement avant toute exploitation :

- L'usage commercial est-il autorisé par le niveau d'abonnement souscrit ?
- La plateforme se réserve-t-elle une licence sur les outputs générés ?
- Existe-t-il des restrictions sur les usages sectoriels (formation, santé, etc.) ?
- Les voix synthétiques proposées sont-elles libres de droits voisins ?
- La cession des droits sur les images générées est-elle explicite ?

Ces vérifications doivent être documentées et archivées. Les CGU évoluent fréquemment et une modification peut remettre en cause des usages antérieurement autorisés.

Les obligations de transparence prévues par le règlement (UE) 2024/1689, notamment à l'article 50, doivent être anticipées et documentées. Pour un organisme de formation, cela implique de conserver une trace de l'usage des outils IA, des CGU applicables, des processus de revue humaine et de la responsabilité éditoriale assumée. Les modalités pratiques restent en cours de précision réglementaire.

Droit comparé - IA et protection des créations : convergences et divergences

Les éléments ci-dessous sont utilisés à titre doctrinal. Ils illustrent des tendances convergentes ou divergentes sans valeur normative en droit français.

États-Unis : Thaler v. Perlmutter, United States District Court for the District of Columbia, 18 août 2023 : refus de protection d'une œuvre générée par IA sans apport créatif humain. Position convergente avec le droit français sur le critère de l'intervention humaine.

États-Unis : US Copyright Office, Copyright and Artificial Intelligence - Guidance, mars 2023 : seul l'apport créatif humain génère une protection. Confirmation de la ligne jurisprudentielle Thaler.

Royaume-Uni : Copyright, Designs and Patents Act 1988, section 9(3) : régime propre pour les œuvres générées par ordinateur ("computer-generated works") - l'auteur est réputé être la personne ayant pris les dispositions nécessaires à la création. Divergence notable avec la position française : le droit britannique admet une protection sans intervention créative humaine identifiable.

V. Exploitation, mise à jour, revente : quand le risque apparaît

A. Exploitation sans cession : la contrefaçon potentielle

L'exploitation d'une œuvre sans autorisation de son auteur constitue une contrefaçon au sens de l'article L.335-2 CPI. Cette qualification est indépendante du fait que l'organisme a financé la création : le financement ne transfère pas les droits d'auteur.

En matière civile, l'auteur peut demander la cessation de l'exploitation et l'allocation de dommages et intérêts. La prise en compte du manque à gagner, du préjudice moral et du bénéfice réalisé par l'exploitant sans droit sont les paramètres habituels de l'indemnisation. En matière pénale, la contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article L.335-2 CPI).

Ces sanctions paraissent sévères dans un contexte de formation professionnelle ; elles le sont. Mais elles illustrent la gravité juridique d'une situation qui se présente souvent, dans les organismes, comme un simple « oubli administratif ».

B. La mise à jour du module : une opération distincte

La mise à jour d'un module e-learning soulève des questions spécifiques. Si la cession de droits initiale n'a pas expressément prévu le droit d'adaptation ou de modification, la mise à jour du module peut nécessiter un accord complémentaire. (par analogie : CA Paris, 9 juin 2009, aff. AFP - exploitation numérique hors périmètre de cession)

Le droit moral de l'auteur ajoute une couche supplémentaire : si la modification est substantielle et trahit l'esprit de l'œuvre originale, l'auteur peut s'y opposer au titre de son droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, même si les droits patrimoniaux ont été régulièrement cédés.

Règle pratique : toute cession de droits sur un module e-learning doit expressément inclure le droit d'adapter, de modifier et de mettre à jour le contenu, et préciser si ce droit s'étend aux versions futures sans accord supplémentaire.

C. Le départ du créateur : l'heure de vérité

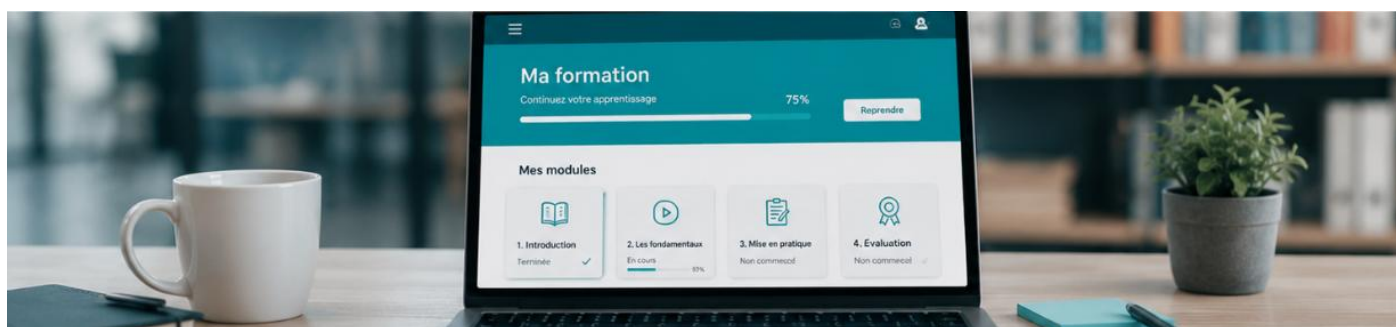
Le départ d'un salarié ou d'un prestataire est le moment où les lacunes du cadre juridique deviennent visibles. En l'absence de cession écrite, l'organisme perd l'usage légal des contenus créés - *ou se retrouve en position de dépendance pour en négocier la régularisation.*

La situation est particulièrement délicate lorsque le créateur était le seul à détenir les fichiers sources, les droits d'administration du LMS, ou les accès aux outils de création. Dans ce cas, la négociation de la régularisation se déroule dans un rapport de force défavorable à l'organisme.

Application terrain - Checklist avant le départ d'un créateur

Avant tout départ (démission, fin de contrat, rupture conventionnelle) d'un salarié ou prestataire ayant participé à la création de modules e-learning :

- Inventaire des contenus créés par cette personne
- Vérification de l'existence de cessions de droits signées pour chaque contenu
- Si cessions manquantes : engager la régularisation avant la rupture effective
- Récupération des fichiers sources (PowerPoint, scripts, fichiers audio/vidéo bruts)
- Vérification des accès aux outils et plateformes utilisés
- Documentation de la contribution de cette personne dans le registre des créations



VI. Régulariser l'existant

A. Dresser l'inventaire des droits

La première étape de toute démarche de régularisation est l'inventaire. Il s'agit de recenser, pour chaque module e-learning en ligne ou en production :

- Qui a créé chaque couche de contenu (texte, voix, visuel, vidéo, montage) ?
- Cette personne est-elle salariée, prestataire ou outil IA ?
- Une cession de droits a-t-elle été signée ? Si oui, sur quels droits, pour quelle durée ?
- Les éléments tiers (images de banques, musiques) sont-ils utilisés conformément à leurs licences ?

Cet inventaire peut prendre la forme d'un tableau simple, mis à jour à chaque nouveau module. Il constitue à la fois un outil de gestion interne et une preuve en cas de litige.

B. Les voies de régularisation

Lorsque des droits n'ont pas été cédés, plusieurs voies de régularisation sont possibles, selon que le créateur est encore en relation avec l'organisme ou non.

Si la relation est en cours (salarié en poste, prestataire actif) : la régularisation la plus simple est la signature d'un avenant au contrat de travail ou d'un acte de cession distinct. Elle doit être précise (article L.131-3 CPI) et peut donner lieu à une indemnité complémentaire si la cession porte sur des droits substantiels.

Si la relation est rompue : la régularisation prend la forme d'un protocole transactionnel, qui cède les droits rétroactivement et régularise l'exploitation passée. Ce protocole est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil : il met fin à toute contestation ultérieure en contrepartie du paiement d'une indemnité forfaitaire.

Si le créateur est injoignable ou refuse de régulariser : les options sont plus limitées. L'organisme peut envisager de retirer les éléments litigieux du module (et remplacer les voix, les visuels, etc.) ou de cesser l'exploitation du module en attente d'un accord.

C. Le protocole transactionnel : éléments essentiels

Point de vigilance - Indemnité et requalification en salaire

L'indemnité prévue dans un protocole de cession de droits d'auteur ne constitue pas un salaire. Pour éviter toute requalification, plusieurs précautions s'imposent :

- Le protocole doit être libellé explicitement comme une « indemnité transactionnelle au titre de la cession de droits patrimoniaux d'auteur ».
- Elle doit faire l'objet d'un paiement distinct de la paie - *jamais intégrée au bulletin de salaire*.
- Le traitement social, fiscal et comptable de l'indemnité doit être validé avec l'expert-comptable ou le conseil social de l'organisme. Il dépend notamment du statut du créateur, de la nature de la somme versée, de l'existence ou non d'une relation salariée et de la qualification retenue.
- Lorsque la rémunération relève du régime des artistes-auteurs, l'organisme doit vérifier ses obligations de déclaration et de versement en qualité de diffuseur auprès de l'URSSAF compétente.

Le protocole transactionnel doit mentionner explicitement les modules concernés, les droits cédés (reproduction, représentation, adaptation), l'étendue temporelle et géographique, et la reconnaissance par les deux parties que l'accord met fin à toute contestation ultérieure sur les droits patrimoniaux concernés. Le droit moral reste, par nature, hors du champ transactionnel.

D. Ce qu'on ne peut pas régulariser

Le droit moral est inaliénable. Aucun protocole ne peut contraindre un auteur à renoncer définitivement à son droit moral, ni à accepter toute modification de son œuvre.

Un protocole peut prévoir un cadre de mise à jour convenu entre les parties mais il ne supprime pas le droit moral de l'auteur.

Certaines situations sont irrémédiables : si les fichiers sources ont été perdus et que le module ne peut être reconstitué sans recréer les contenus, la régularisation des droits sur les éléments perdus n'a d'autre intérêt que comptable et juridique formel. Si un créateur décède avant que les droits aient été cédés, ses héritiers entrent dans la relation avec les mêmes droits.

⇔ Et les documents internes ? Une question plus incertaine

Le raisonnement conduit dans cet article s'applique en principe à toute création originale d'un salarié, y compris aux documents internes : procédures qualité, modes opératoires, formulaires du SMQ. L'article L.111-1 CPI ne distingue pas selon la nature du contenu.

La différence essentielle avec les modules e-learning tient au critère d'originalité. Une procédure purement descriptive, qui liste des étapes techniques ou reproduit des exigences normatives sans marge créative identifiable, n'atteint probablement pas le seuil de protection du droit d'auteur. La qualification n'est pas acquise : elle dépend des choix rédactionnels et structurels propres à l'auteur, appréciés au cas par cas.

En revanche, une procédure qui reflète une organisation particulière, une formulation personnelle, des arbitrages éditoriaux qui portent l'empreinte de celui qui l'a rédigée peut être protégée - *et ses droits patrimoniaux revendiqués en cas de départ non encadré*. Le niveau de risque reste à apprécier selon les documents concernés : il ne saurait être présumé élevé de manière générale.



Conclusion

L'analyse conduite dans cet article ne conduit pas à une conclusion alarmiste. Les organismes de formation qui ont créé des modules e-learning sans cadre juridique ne sont pas tous exposés à un risque immédiat et généralisé. La grande majorité des situations peut être régularisée dès lors que les relations sont encore actives et que la bonne foi des parties est réelle.

Ce que l'analyse permet d'établir est de nature différente : l'absence de cadre juridique crée une fragilité latente, qui se révèle au moment où la relation se termine ou se dégrade. Rendre les droits visibles avant que le conflit n'apparaisse, c'est précisément l'enjeu de la démarche proposée ici.

Deux enseignements transversaux se dégagent de l'analyse. Le premier tient à la nature composite du module e-learning : chaque couche a sa propre logique juridique, et une seule couche non régularisée peut fragiliser l'ensemble.

Le second tient à la priorité du document écrit : en droit de la propriété intellectuelle, ce qui n'est pas écrit n'existe pas - *ni pour l'employeur, ni pour le prestataire, ni pour le juge.*

La digitalisation des formations continuera. Les outils d'IA générative vont multiplier les questions sur la titularité des droits et la transparence des créations. Les organismes de formation qui auront construit leurs pratiques de création sur une documentation solide aborderont ces évolutions dans de meilleures conditions que ceux qui resteront dans l'incertitude.

La cession de droits n'est pas un formalisme supplémentaire imposé par le droit. C'est la traduction contractuelle d'une reconnaissance : celle de la valeur de la création pédagogique et de l'investissement intellectuel de ceux qui la réalisent.

Sources et références

Textes officiels

[Code de la propriété intellectuelle](#) (CPI) - version en vigueur, Légifrance

[Art. L.111-1 CPI](#) - Naissance du droit d'auteur du seul fait de la création

[Art. L.112-1 CPI](#) - Notion d'œuvre de l'esprit

[Art. L.112-3 CPI](#) - Traductions, adaptations et œuvres composites

[Art. L.113-2 CPI](#) - Œuvre de collaboration, œuvre collective, œuvre composite

[Art. L.113-9 CPI](#) - Droits d'auteur des salariés sur les logiciels

[Art. L.121-1 CPI](#) - Droit moral ; perpétuel, inaliénable, imprescriptible

[Art. L.122-6 CPI](#) - Droits spécifiques sur les logiciels

[Art. L.131-3 CPI](#) - Conditions de validité de la cession des droits d'auteur

[Art. L.212-1 CPI](#) - Définition de l'artiste-interprète

[Art. L.212-3 CPI](#) - Droits voisins de l'artiste-interprète ; autorisation écrite

[Art. L.335-2 CPI](#) - Contrefaçon ; définition et sanctions

[Art. L.335-3 CPI](#) - Contrefaçon par reproduction non autorisée

[Art. L.122-1 CPI](#) - Droit d'exploitation de l'auteur

[Code civil, art. 9](#) - Respect de la vie privée (droit à l'image)

[Code civil, art. 2044 et s.](#) - Transaction

[Code du travail, art. L.1121-1](#) - Proportionnalité dans les atteintes aux droits des salariés

Réglementation européenne

[Règlement \(UE\) 2024/1689 du 13 juin 2024](#) établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 50, § 4 : absence d'obligation de signalement pour les textes générés par IA destinés à informer le public lorsque le contenu a fait l'objet d'un processus d'examen humain ou de contrôle éditorial et qu'une personne physique ou morale assume la responsabilité éditoriale de la publication.

Jurisprudence

Originalité et condition de protection

[Cass. Ass. Plen. 7-3-1986 pourvoi 83-10477](#). (arrêt Pachot) : définition de l'originalité comme empreinte de la personnalité de l'auteur

[Cass civ 1, 17-10-2012 pourvoi 11-21641](#) : synthèse des critères définis précédemment par la jurisprudence et en insistant sur la réunion de trois éléments : l'existence de choix opérés par l'auteur-concepteur du logiciel ; un apport intellectuel propre à cet auteur ; un effort personnalisé de cet auteur.

Création salariée - absence de cession automatique

[Cass. 1re civ., 16 décembre 1992, n° 91-11480](#) (arrêt Nortène) : le contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits de propriété incorporelle du salarié

[Cass. 1re civ., 21 octobre 1997, n° 95-17.256](#) : confirmation du principe Nortène

[Cass. com., 28 avril 2004, n° 02-14.220](#) : confirmation du principe Nortène

[Cass. soc., 11 mai 2016, n° 14-26.507](#) : confirmation du principe Nortène

Cession de droits - validité et opposabilité

[Cass. 1re civ., 26 janvier 1994, n° 92-11.691](#) : quatre mentions obligatoires - condition de fond de la cession

[Cass. soc., 7 janvier 2015, n° 13-20.224](#) : cession imprécise - inopposabilité à l'auteur

[Cass. 1re civ., 28 février 2024, n° 22-18.120](#) : cession - titularité - action en contrefaçon ; admission circonstanciée d'une cession implicite dans des cas limités

Œuvre collective - conditions cumulatives

[Cass. 1re civ., 19 décembre 2013, n° 12-26.409](#) (arrêt Van Cleef) : qualification d'œuvre collective - contributions réalisées sans autonomie, se fondant dans l'ensemble

[Cass. soc., 22 septembre 2015, n° 13-18.803](#) : direction effective par l'employeur - condition cumulativement nécessaire

[CA Paris, 22 mars 2013, n° 11/19630](#) : qualification refusée - contributions individuelles identifiables révélant une liberté créatrice propre

Droit à l'image

[Cass. 1re civ., 13 novembre 2008, n° 06-16.278](#) : consentement à l'image - conditions d'un consentement implicite - portée limitée

Exploitation hors périmètre de cession

[CA Paris, 9 juin 2009, aff. AFP](#) : exploitation numérique hors périmètre de cession - analogie pour les modes d'exploitation non prévus dans la cession initiale

Droit comparé

Les éléments de droit comparé mobilisés dans cet article sont utilisés à titre doctrinal. Ils illustrent des tendances convergentes ou divergentes sans valeur normative en droit français.

États-Unis : Thaler v. Perlmutter, United States District Court for the District of Columbia, 18 août 2023 : refus de protection d'une œuvre générée par IA sans apport créatif humain

États-Unis : US Copyright Office, Copyright and Artificial Intelligence - Guidance, mars 2023 : seul l'apport créatif humain génère une protection

Royaume-Uni : Copyright, Designs and Patents Act 1988, section 9(3) : régime propre pour les œuvres générées par ordinateur - divergence avec la position française

Doctrine

P.-Y. Gautier, Propriété littéraire et artistique, PUF, 12e éd., 2023

C. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, LexisNexis, 6e éd., 2021

A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, Traité de la propriété littéraire et artistique, LexisNexis, 4e éd., 2012

Frédéric Lejeune, Les droits voisins dans les productions numériques, 2024 - doctrine belge, mobilisée à titre comparatif pour l'analyse de la qualification de la prestation vocale

Sources complémentaires

[Site institutionnel de l'INPI](#) - propriété intellectuelle et création d'entreprise

APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'État) - guides pratiques sur le droit d'auteur en entreprise

CGU des plateformes IA : à consulter outil par outil avant toute exploitation commerciale

Mention éditoriale

Cette publication FormaSwift propose une analyse juridique et opérationnelle destinée aux professionnels de la formation, de la qualité et de la certification. Elle ne constitue pas une consultation juridique individualisée. Les situations doivent être appréciées au cas par cas, au regard des faits, des contrats et des pratiques effectives.

© FormaSwift - Julie Bourdais - formaswift.com - Mai 2026